

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2928

présenté par
Mme Luquet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article 673 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La coupe doit être réalisée en causant le moins de dommage possible et sans entamer la vitalité des arbres, arbustes ou arbrisseaux concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 673 du code civil date de 1804 et sa dernière modification remonte à 1921 alors même que notre rapport à la nature a évolué.

Cet article vise à encadrer l'entretien des arbres, arbustes et arbrisseaux qui empiètent sur une propriété voisine en permettant à celui qui subit l'empiètement de faire procéder à la coupe ou de procéder lui-même à celle-ci concernant les racines, ronces ou brindilles.

Si cela est un droit qu'il faut conserver, il s'agit, par cet amendement, de l'encadrer davantage pour faire en sorte que l'arbre, arbuste ou arbrisseau concerné ne voit pas sa vitalité engagée du fait d'une coupe excessive ou mal maîtrisée.